

Double distribution à l'usage des
membres du Conseil.

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

ETAT ESTIMATIF PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 30
DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

1. A sa troisième session, la Commission des droits de l'homme a exprimé l'avis que des décisions de justice ainsi que des dispositions des constitutions, des lois ordinaires et des traités internationaux, devraient figurer dans l'Annuaire des droits de l'homme (Rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme, E/800, paragraphe 21). Il a été entendu que cette décision s'appliquerait aux annuaires de 1949 et des années suivantes.
2. Le choix des décisions de justice qu'il convient de faire figurer dans l'Annuaire nécessitera des recherches considérables dans un domaine difficile et complexe de la jurisprudence. Le moyen le plus convenable d'exécuter ce travail important et minutieux serait d'engager un fonctionnaire de classe intermédiaire pour la Division des droits de l'homme. Ce fonctionnaire devrait en outre participer à la préparation des autres documents destinés à l'Annuaire.
3. Il n'est pas nécessaire d'engager ce fonctionnaire avant juillet 1949 et on estime en conséquence que pour l'année 1949 son traitement (classe 14) et ses indemnités ne dépasseraient pas 3.350 dollars.
4. L'insertion des décisions de justice dans l'Annuaire des droits de l'homme entraînerait aussi des frais d'impression supplémentaires. Il n'est actuellement pas possible d'évaluer le supplément de crédits nécessaires.